

Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1870-08.

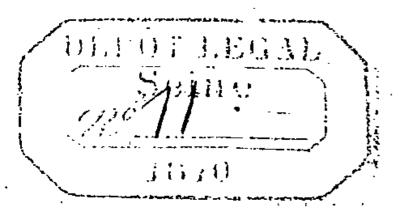
1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1870.	i ka ibur: Li
SOMMAIRE.	
INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION. INSTRUCTION N° 35. — CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉI	Pages. RAL.
Apper au dévouement et au patriotisme de tous les agents et sous-agents des postes pour assurer le service pendant la durée de la guerre	
INSTRUCTION N° 36. — 2° DIVISION. — 1° BUREAU.	· ·
Exécution d'une convention additionnelle à la convention de poste du 5 août 1859, entre la France et l'Espagne	225
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur. Nominations dans les emplois supérieurs. Exécution de la loi du 2½ juillet 1870, concernant les franchises accordées aux militaires ou marins faisant partic des armées en campagne. Mesures concernant les lettres adressées aux prisonniers de guerre. Paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à Valparaiso. Assimilation des photographies aux imprimés dans les rapports avec la Suède. Nouveaux bureaux français ouverts au service des mandats internationaux. Correction au Bulletin mensuel n° 13. Cours forcé des billets de banque. Interprétation de la loi du 2½ juillet 1870, en ce qui concerne la délivrance des mandats de poste adressés aux militaires et marins en campagne. Les distributeurs et les facteurs-boîtiers ne sont pas aptes à recevoir le	232
dépôt de chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées	233 (E
DUBL, MERS, N 4U 2 VOL.	18

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION Nº 35.

CABINET DU CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

APPEL AU DÉVOUEMENT ET AU PATRIOTISME DE TOUS LES AGENTS ET SOUS-AGENTS DES POSTES POUR ASSURER LE SERVICE PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE.

Les derniers appels sous les drapeaux ont laissé des vides nombreux dans le service des postes.

Le travail augmente, et le nombre des bras consacrés à son exécution diminue.

Les familles attendent avec impatience des nouvelles de leurs enfants appelés à faire partie de l'armée active.

Jamais la tâche de l'Administration des postes n'aura été plus utile et plus populaire: acheminer rapidement les correspondances, les distribuer avec précision et fidélité, c'est servir la Patrie, c'est la servir dans ses intérêts les plus intimes d'affection et de cœur.

Que nos efforts s'élèvent à la hauteur de notre mission; ne comptons plus les heures de notre travail, ni de jour, ni de nuit. Je fais appel au

dévouement et au patriotisme de tous mes collaborateurs, chefs de service, agents et sous-agents. Qu'ils assurent le service à tout prix et par tous les moyens possibles: les mères de famille leur sauront gré de s'associer énergiquement au concours de toutes les forces vives de la Nation!

Paris, le 13 août 1870.

Le Gonseiller d'État, Directeur général des Postes,

Ed. VANDAL.

INSTRUCTION Nº 36.

2º DIVISION. — 1º BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

exécution d'une convention additionnelle à la convention de poste du 5 août 1859, entre la france et l'espagne.

\$ 1. Il a été conclu, le 23 mars dernier, entre la France et l'Espagne, une convention additionnelle à la convention de poste du 5 août 1859, par suite de laquelle les taxes à percevoir, en vertu des articles 9 et 10 de cette convention, sur les lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Espagne, des Baléares et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, d'autre part, scront établies, pour chaque lettre, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 2. La loi qui autorise l'exécution des dispositions précitées sera

publiée dans le prochain Bulletin mensuel.

\$ 3. Les dispositions qui font l'objet de la présente instruction recevront leur exécution à partir du 1^{er} septembre prochain.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Bull. mens. n° 53, circul. n° 157, — en marge du § 6: Instruction n° 36, Bull. mens. n° 26.

Tarif général n° 1185, section 34, colonnes 8 et 12, lignes 1 et 2, au lieu de par 7 1/2 grammes, mettez: par 10 grammes.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 9 août 1870, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances, ont été nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur:

MM. Ginisty (Léon), chef de bureau à l'Administration centrale; Dayma, directeur des postes du département du Var.

BUREAU GENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 14 juillet 1870,

Directeur du département de la Loire-Inférieure, à Nantes, M. Augustin-Delalande, inspecteur de la circonscription du Sud-Ouest, en remplacement de M. de Wouilt, retraité.

2° En date du 20 juillet 1870,

Contrôleurs à la direction de la Seine, par création d'emplois,

MM. Vaucois, commis principal à l'Administration centrale; Ulry, contrôleur à Nancy (Meurthe); Henriot, commis principal à la direction de la Seine; Broquet, idem.

3° En date du 22 juillet 1870,

Directeur du département des Deux-Sèvres, à Niort, M. Salgues, inspecteur de la circonscription de l'Ouest, en remplacement de M. Bugeat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

4° En date du 27 juillet 1870,

Contrôleur à Strasbourg (Bas-Rhin), M. Voulot, commis de direction à Lyon, en remplacement de M. Adam, appelé dans le service de la trésorerie et des postes de l'armée du Rhin.

5° En date du 2 août 1870,

Directeur du département de l'Allier, à Moulins, M. Bertrand, directeur à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Doniol, appelé à Beauvais;

Directeur du département du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, M. Plédy, directeur à Beauvais, en remplacement de M. Bertrand;

Directeur du département de l'Oise, à Beauvais, M. Doniol, directeur

à Moulins-sur-Allier, en remplacement de M. Plédy;

Receveur principal à la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Boutry-Lafrenaye, receveur de bureau composé à Saintes, en remplacement de M. Condamine, appelé dans le service de la trésorerie et des postes de l'armée du Rhin;

Receveur de bureau composé à Saintes (Charente-Inférieure), M. Bugeat, receveur de bureau simple à Pont-Audemer (Eure), en remplacement de M. Boutry-Lafrenaye.

6° En date du 9 août 1870,

Contrôleur à Nancy (Meurthe), M. Martin, contrôleur à Privas (Ardèche), en remplacement de M. Ulry, nommé contrôleur à Paris.

1 ro division. — 3e bureau. — franchises, contentieux et tarifs.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 24 JUILLET 1870, CONCERNANT LES FRANCHISES ACCORDÉES AUX MILITAIRES OU MARINS FAISANT PARTIE DES ARMÉES EN CAMPAGNE.

I.

Le service de la trésorerie et des postes aux armées en campagne n'étant pas encore entièrement organisé, et les bureaux militaires ne fonctionnant pas partout où se trouvent des détachements de l'armée, il y a lieu de pourvoir aux moyens d'assurer néanmoins les bénéfices de la loi du 24 juillet 1870 à tous les militaires et agents quelconques faisant partie de ces détachements.

En conséquence, il est décidé que sur tous les points où les bureaux militaires n'auront pas encore été établis, et jusqu'à nouvel ordre, les

receveurs des bureaux sédentaires français sont autorisés à recevoir les lettres des militaires ou fonctionnaires attachés aux corps d'armée en campagne, à la seule condition qu'elles leur soient remises directement par les vaguemestres de ces corps.

Les receveurs donneront cours à ces lettres en franchise après les avoir frappées, à l'encre rouge, de leur timbre PP, destiné à constater, pour

ce cas spécial, l'exemption de port accordée par la loi.

Quant aux lettres qui parviendront aux bureaux sédentaires, la simple mention sur la suscription que les destinataires sont partie d'un corps d'armée en campagne sussira pour opérer la franchise de ces lettres.

On rappelle, conformément aux termes de l'instruction nº 33, que toute lettre reçue dans les conditions susindiquées, et qui aurait été taxée,

devra immédiatement être détaxée d'office par le receveur.

Les agents sont invités à assurer avec la plus grande exactitude l'exécution des présentes instructions.

II.

Plusieurs agents ont demandé à l'Administration si la loi du 24 juillet dernier était applicable à la garde nationale mobile.

La question est résolue affirmativement par le passage suivant du

rapport de la Commission:

«Il a été de plus bien entendu qu'il serait déclaré dans le rapport que « la Commission appliquait le bénéfice de la loi aux gardes nationaux

« mobiles à partir de leur appel à l'activité. »

En conséquence, les immunités accordées par la loi du 24 juillet dernier, tant en ce qui concerne les lettres qu'en ce qui touche les mandats de poste jusqu'à la somme de 50 francs, devront être assurées à tous les gardes mobiles appelés à l'activité.

III.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si les dispositions de la loi du 24 juillet 1870 qui accorde le bénéfice de la franchise aux correspondances adressées aux militaires en campagne ou expédiées par eux sont applicables aux soldats qui résident en Cochinchine, au Sénégal, en Algérie, etc., et à tous les marins qui naviguent actuellement sur toutes les mers sous le pavillon national.

Le Ministre des finances, à qui cette question a été soumise, a répondu que « les prescriptions de la loi précitée ne doivent être appliquées « qu'en ce qui concerne les correspondances adressées ou reçues par les « militaires et marins faisant partie des corps engagés dans la guerre

« actuelle. »

Son Excellence a ajouté que « c'est en effet à cette occasion seulement « que sont intervenues les dispositions exceptionnelles édictées par la loi « du 24 juillet dernier. »

1re division. — 3º bureau. — franchisės, contentieux et tarifs.

MESURES CONCERNANT LES LETTRES ADRESSÉES AUX PRISONNIERS DE GUERRE.

M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 6 août 1870, qu'il serait fait application à la correspondance des prisonniers de guerre des dispositions d'une décision ministérielle du 6 mai 1859 concernant

le même objet, et qui est ainsi conçue:

« Art. 1°. Les lettres adressées directement de l'étranger, affranchies ou « non affranchies, aux prisonniers de guerre détenus ou sur parole, se « ront retenues dans les bureaux d'échange ou de l'intérieur où elles par « viendront et envoyées en rebuts journaliers à l'Administration des « postes, qui les transmettra à M. le Ministre de la guerre.

« Art. 2. Ces lettres seront transmises aux destinataires sous le contre-« seing de M. le Ministre de la guerre et sous le couvert des fonctionnaires

« à l'égard desquels ce contre-seing opère la franchise.

« Art. 3. Celles de ces lettres qui ne seraient pas affranchies seront « exemptes de la taxe française. Le Ministre de la guerre auquel elles « seront délivrées remboursera seulement le port dû aux offices expé« diteurs, en vertu des conventions internationales. »

2º DIVISION. — 1 er BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAQUEBOTS BRITANNIQUES DE LA LIGNE DE LIVERPOOL À VALPARAISO.

Les paquebots de la Pacific steam navigation Company effectuent actuellement deux voyages par mois entre Liverpool et Valparaiso dans les conditions d'itinéraire ci-après:

D A	PORTS.				
DES DÉPARTS.	DES ARRIYÉES.				
16 et 1 ou 2	19 et 4 ou 5	Liverpool. Bordeaux. Lisbonne. Rio-de-Janeiro. Montévidéo. Valparaiso. Montévidéo. Rio-de-Janeiro. Saint-Vincent. Lisbonne. Bordeaux. Liverpool.			

Quand la date du départ tant de Liverpool que de Valparaiso tombera un dimanche, le départ sera avancé d'un jour.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge du \$ 1^{er} de l'Instruction n° 3, Bull. mens. n° 5: Bull. mens. n° 26, pages 229 et 230.

2º DIVISION. — 1º BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ASSIMILATION DES PHOTOGRAPHIES AUX IMPRIMÉS DANS LES RAPPORTS AVEC LA SUÈDE.

Par suite d'un arrangement entre l'Administration des postes de France et l'Office des postes de Suède, les photographies que s'adressent réciproquement, par la voie de la poste, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suède, d'autre part, seront admises, à partir du 1^{er} septembre prochain, au bénéfice de la modération de taxe stipulée en faveur des imprimés ordinaires, sous les conditions habituelles de l'application du tarif réduit à ces derniers objets de correspondance (§ 54 des observations préliminaires du tarif général n° 1185).

CORRECTIONS AU TARIF N° 1185.

Page 92, section 83, col. 4, en regard d'Office de Suède et d'Office de Danemark, au lieu d'Imprimés de toute nature..., mettre: Photographies et imprimés de toute nature....

2º DIVISION. --- 1º BUREAU. --- CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

En vue de donner satisfaction à des demandes présentées depuis le commencement de cette année par plusieurs chefs de service et qui ont été reconnues pleinement justifiées, une décision intervenue entre l'Administration française et les Offices de Belgique, d'Italie, de Luxembourg et de Suisse vient d'admettre, à partir du 1^{er} septembre prochain, au service de l'échange des mandats internationaux les bureaux français dont les noms suivent:

Anzin (Nord);
Andlau (Bas-Rhin);
Belgodère (Corse);
Bergues (Nord);
Bessée-sur-Durance (La)(Hautes-Alpes);

Champigneulies (Meurthe); Chelies (Seine-et Marne); Comines (Nord); Condé-sur-Noireau (Calvados); Dambach (Bas-Rhin); Estaires (Nord);
Fouday (Bas-Rhin);
Grand-Croix (La) (Loire);
Gréasque (Bouches-du-Rhône);
Hatten (Bas-Rhin);
Héming (Meurthe);
Hérimoncourt (Doubs);
Lourdes (Hautes-Pyrénées);
Lutzelhausen (Bas-Rhin);
Marlenheim (Bas-Rhin);
Marseille, place centrale (Bouches-du-Rhône);
Méry-sur-Seine (Aube);
Mortagne (Nord);
Nérondes (Cher);

Olmeto (Corse);
Orgon (Bouches-du-Rhône);
Piedicroce (Corse);
Reichshoffen (Bas-Rhin);
Sauveterre-de-Guyenne (Gironde);
Solre-le-Château (Nord);
Soufflenheim (Bas-Rhin);
Saint-Amand-les-Eaux (Nord);
Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or);
Saint-Lucie-de-Tallano (Corse);
Saint-Paul-en-Jarret (Loire);
Valençay (Indre);
Voulte-sur-Rhône (La) (Ardèche);
Walbourg (Bas-Rhin);

Les agents devront complèter, en conséquence et en observant l'ordre alphabétique, la nomenclature qui figure aux pages 115 à 122 du Tarif général n° 1185.

2º DIVISION. — 1º BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTION AU BULLETIN MENSUEL Nº 13.

Page 402, lignes 37 et 42, et page 483, ligne 75, substituer la date du 6 à celle du 4.

3° DIVISION. — 1° BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

COURS FORCÉ DES BILLETS DE BANQUE.

Aux termes d'une loi votée par le Corps législatif le 12 août courant, promulguée le même jour, les caisses publiques et les particuliers sont tenus de recevoir comme monnaie légale les billets de la Banque de France.

En conséquence, les comptables des postes devront accepter ces billets et les employer eux-mêmes dans leurs payements, en réservant le numéraire comme monnaie d'appoint.

Tout échange de billet contre espèces est formellement interdit, t, pour éviter que les caisses publiques deviennent indirectement des bureaux d'échange où, en payant une somme de peu d'importance, les particuliers pourraient abusivement se procurer des espèces, les billets ne devront être reçus qu'autant que leur admission n'obligerait pas à rendre en numéraire une somme supérieure à 25 francs.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 1870, EN CE QUI CONCERNE LA DÉLIVRANCE DES MANDATS DE POSTE ADRESSÉS AUX MILITAIRES ET MARINS EN CAMPAGNE.

Plusieurs chefs de service ont demandé à l'Administration de les fixer sur l'interprétation à donner à la loi du 24 juillet dernier, qui a exempté de tout droit les mandats de poste ne dépassant pas 50 francs, adressés aux militaires et marins faisant partie des corps d'armée en campagne.

L'intention formelle du Gouvernement est que le bénéfice de la franchise postale votée par le Corps législatif soit assuré aux soldats de nos

armées le plus libéralement possible.

En conséquence, les mandats de 50 francs et au-dessous, adressés aux militaires, seront délivrés en exemption de tout droit toutes les fois que les envoyeurs déclareront que le régiment auquel appartient le destinataire fait partie d'un corps d'armée en campagne ou est désigné pour en faire partie, et quand bien même ces envoyeurs ne seraient pas en mesure de faire connaître le numéro du corps d'armée et d'indiquer le lieu de destination.

La même immunité est applicable aux mandats de l'espèce destinés

aux gardes nationaux mobiles appelés à l'activité.

Les mesures nécessaires ont été prises pour que ces dispositions soient mises en vigueur et qu'elles deviennent au besoin, dans l'application, l'objet de l'interprétation la plus large.

3º division. — 4º bureau. — vérification des produits.

LES DISTRIBUTEURS ET LES FACTEURS-BOÎTIERS NE SONT PAS APTES À RECEVOIR LE DÉPÔT DE CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES ET DE VALEURS COTÉES.

L'Administration est informée que, par suite des modifications apportées par l'instruction n° 28 (Bulletin n° 22 supplémentaire) dans le mode de perception des droits proportionnels sur les valeurs déclarées et les valeurs cotées, quelques distributeurs ont cru pouvoir accepter le dépôt de ces objets et leur donner cours.

En opérant la réforme qui a donné lieu à la méprise qui lui est signalée, l'Administration n'a pas entendu faire participer les distributeurs et les facteurs-boîtiers à des opérations auxquelles ils doivent demeurer étrangers, au moins quant à présent; autrement, elle l'aurait

fait connaître.

Les dispositions de l'article 299 de l'Instruction générale n'ont d'ailleurs reçu aucune modification, et c'est aux directeurs à veiller à ce que les agents que cet article concerne s'y conforment exactement. 1 re DIVISION. — 2e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Décision ministérielle du 6 août 1870.)

DEPARTEMENTS.	NOMS	NATURE	NUMÉRO
	des localités.	des établissements créés.	d'ordre.
Nord	Marcoing	Distribution	6119.

1re DIVISION.

2" BUREAU.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION...

Organisation du service local.

D'UN BUREAU DE POSTE.

	DÉNOMINATION						
DÉPARTEMENT.	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.					
Gard	Portes	La Vernarède.					

1th DIVISION.

CHANGEMENTS

ae Buneau.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation du service local. (Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX Qui les dessenviront à l'avonir. 4
Ain	Marrignieu	Guloz	Belley. Idem.
Aishe	Chevresis-Monceau	Ribemont.	La Ferté-Chevresis.
Alpes (Basses-)	Puimichel	Oraison	Les Mécs.
Ariege	Montfa	Mas-d'Azil	Daumazan.
Aude	Missègre	CouizaBelpech	Saint-Hilairo. Gaja-la-Selve.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aveyron	Saint-Hilaire (section de la commune de Tremouilles).	Pont-de-Salars	Rodez. (Exceptionnellement.)
Gantal	Prunet	Labrousse	Aurillac.
Gher	Saint-Michel-de-Volangis Cogny (Ferme de), Saint- Loup, Lachat (sections de la commune de Cogny).	Les Aix-d'Angillon Thaumiers	Bourges. Dun-le-Roi. (Exceptionnellement.)
Corrèxe	Branceilles	Les Quatre-Routes (Let).	Meyssac (Gorrèze). Idem.
Greuse	Ladapeyre	Jarnages	Ajain.
Eure	Neuve-Grange (La)	Étrépagny	Morgny. Idem. (Exceptionnellement.)
	Saint-Alan-de-Varrèze, Vi- trieux (sections de la com- mune de Vernioz).	Péage (Le)	Cour-et-Buis. (Exceptionnellement.)
Isère	Charina (La), Richauds (lès) (sections de la commune d'Assieu).		
	Saint-Romans	Sône (La)	Saint-Marcellin.
Loire-Inférieure	Rue du Frêne (La) (section de la commune de Montre- lais).		Ingrande (Maine-et-Loire) (Exceptionnellement,)
Nord	Greix	Lille	Roubnix.
Pas-de-Calais	Etiembrique (L'), Hohen (la), Pichevert (sections de la commune de Wi- mille).		Marquiso. (Exceptionnellement.)
Pyrénées (Hautes-)	Juillan	Ossun	Tarbes.
Seine-et-Oise,	Port-Marly	Saint-Germain-en-Laye.	Bougival.
Sèvres (Deux-)	Fressines	Idem	. Idem.
Vienne	Préfroid, Juspie, Gerbault Moulin de Rabaté, Gilard Chauvin (sections de la commune de Maulay).	,	. Monts-sur-Guesnes. (Exceptionnellement.)
	Rocherigault (section de la commune de Bouchet).	Monts-sur-Guesnes	Loudun. (Exceptionnellement.)
Yonne.	Vil-Cul (Grand et Petit) Bois-Plantés (les), sec tions de la commune d Collemiers).	-	Égriselles-le-Bocage. (Exceptionnellement.)
			<u> </u>

Bull. Mens. Nº 26.

1re DIVISION.

2º BURBAU.

ANNOTATIONS

Organisation du service local.

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

	PAGES.	GOLONNES.	CHANGEMENTS À OPÈRER.
	÷		
	299	2	Campagne, Somme, biffer : cne Ouste-Marais et y substituer : cne Méneslies.
	618	3	Fan (Le), Cantal, 300 h., biffer: cne Fontanges et y substituer: ar. Mauriac, con Salers, Saint-Martin-Valmeroux.
	1208	1	Normanville, Seine-Inférieure, 13 h., biffer : e ^{ne} Sigy et y sabstituer : c ^{ne} La Hallo- tière.
A SHEET STATE OF	1351	1	Portes, Gard, biffer: 53.
The Same of the Control of	1409	1	Rang-du-Fliers (Le), Pas-de-Galais, biffer: c ^{no} Verton et y substituer: ar. et c ^{on} Montreuil, Verton.
	1.773	2	Troyc, Ariége, biffer : c' c Saint-Quintin et y substituer : ar. Pamiers, con Mirepoix, Mirepoix.
	1832	2	Entre Vernantois et Vernas, intercaler : Vernarède (La), Gard, arr. Alais, con Génolhac.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1870.

BULL. MENS. Nº 26.

CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

	9	•	8		7			6					5	•	- 4	•		3.			2.		
	ABCDE	FGHJ.	ABGDI	FGH.	ABCD	EFG.		A B G	DEF.				ABC	DE.	ABCD.	EFGH.		ABC.		AB.	CD.	А В.	
U MOIS.	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Erque - Iines	Erque -	Paris	Paris	y MOKS.	u Mors.		EGTIONS D DE GIVET, I DE GRA ET DE	DE LAIGLE,	Bale, Besançon, Glermont, Forbach, Lille, Lyon,	Marseille	Langres, Rennes, Vierzon. Bordeaux à Irun.	Tarascon	Tarascon	Arras, Mon- targis, Soissons, Toulouse.	Forbach	Nantes
DATES D	à	à	à Stras-	à Stras-	à	à]°.	2°.	au	au		DATES DI	Paris	Paris	Marseille, Nantes, Péri-	à	Bordeaux å	à	à	Mâcon au Mont- Genis.	à		
NA PARTERIAL MARKET	Bordeaux.	Bordeaux.	bourg.	bourg.	Gaen.	Gher-	Galais. 1°.	Galais 2°.	Havre	Havre.			è Épernay, Laigle.	Givet, Granville, Brest	Auxerre, Bordeaux	*	Marseille à Lyon 1°.	Cette	Gette 2°.	Lille à Galais 1° et 2°. Serquigny	Nancy.	Quimper .	
_	-							-				_ .	·	(1).	à Gette.	<u> </u>	Avignon.			Rouen.			
	G	H. a. d. C c. B. d. C c. J. d. J. b. d. G c. J. d. J. b. d. G d. J.	A	E. g. F. h. G. a. G. a. H. b. A. c. G. a.	G	B. B. B. C. D. b. C.	A . c. B . d. C . e. D . f. B . d. G . e. D . f. E . a. F . b. A . c. B . d. G . e. D . f. E . a. F . b. A . c. B . d. C . e. D . f. E . a. F . b. A . c. B . d. C . e. D . f. E . a. F . b. A . c. B . d. C . e. D . f. E . a. F . b. A . c. B . d. C . e. D . f. E . a. F . b. D . f. E . a. F . a. F . a. F	B	E	C. b. D. c. E. d. F. c. B. a. C. b. D. c. E. d. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. c. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. c. E. d. F. c. E. d. F. c. E. d. F. c.		2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 22 23 24 25 27 28 29 29 29 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	E. c. A. a. B. b. C. c. D. d. E. e. A. a. B. b. C. c. D. d. E. e. A. a. B. b. C. c. A. a. B. b. C. c. C. c. A. a. B. b. C. c. A. a.	C. a D. b E. c. A. d. B. c. c A. d B. e C. a D. b. E. c A. d. B. c C. a D. b E. c. A. d. B. c C. a D. b E. c. A. d. B. c A. d. B. c C. a D. b E. c. A. d. B. c A. d. B. c A. d. B. c C. a D. b E. c. A. d. B. c C. a D. b E. c. A. d. B. c C. a D. b E. c. A. d. B. c C. a D. b E. c. A. d. B. c C. a D. b E. c. A. d. B. c C. a D. b E. c. A. d. B. c C. a D. b E. c. A. d. B. c D. b. B. c D. c. B.	A	H	G. b. A. c. b.	B	A. a B B B B B C C A. a A. a A. a A. a B. d C C. c A. a A. a B. d C C. c C A. a B. d B. d C A. a A. a B. d B. d B. d C A. a A. a B. d	B. b. A. a. B. b.	C	A	

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou éries. — Le départ lest désigné par des capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, h, c, etc.

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Brest s'accomplit en 4 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(a) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

1re DIVISION.

3° BUREAU.

96 SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,

Concession

DE FRANCHISES.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES SIGNES DE RENVOI AUXQUELS LA CORRESPONDANCE à indiquer de service à la colonne 2 des fonctionnaires et des personnes désignés				e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise	ARRONDIS CIRCONSCRIPTIO dans l'éten la corres valablement circule en	N OU RESSORT lue duquel condance contre-signée	NUMÉROS des états de circonsc	RIPTION.	DATES DES DÉCISIONS	
n- 108.	correspondance de service.	du Manuel des franchises.	dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	CONTRACTOR OF THE PERSONS AND ADDRESS A	doit être présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	ministérielles.	
-	3	3	4	1	5.	6	. 7	8	9	10 i	
				TEST COLUMN							
				all and a second						-	
				Triple and the					· · · .		
1	!					·					
1			·.		1 .		;	,	,		
			· .	2							
1				Xeassage		. .		ı	:	1	
68	Commandant de la marine à Dun-	G (au - dessous de la dernière acco-	seing attribués aux préfets maritimes	11	1	, ,				28 juillet 1870	
. 1	korque	(lade)	(p. 287 et 288 du Manuel des franchises).		:	<u> </u>			:		
				Assessed		i .	ļ				
	•						1				
			·	Parker C					·		
				72000		,					
				7000000		1			} .		
,					,	· ·					
317	Président de la société de secours aux blessés militaires (1)	(G (au-dessous de la 7º accolade)	Toutes personnes indistinctement (2)		s. B.		Tout l'Emp.			22 juillet 1870	
	(-,		.	,		1 .				22 Janet 1670	
						1.1.					
						1.					
						. `		1			
					Designation of the second of t				1		
										i i	
· ·		· I ·		-							
					PA SERVICE STREET		* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			100	
.	Est autorisé à opérer son contre-seing a	n mayan dana asim.			N. C.						
(1)	Est autorise a operer son contre-seing a	a moyen a une grine		I					Lag .		
121	Pour l'envoi de circulaires imprimées,	exclusivement.									
(*)	2 out 2 out of the outside of implifitions		e de la companya del companya de la companya del companya de la co			n in salah dari	Total and the	and the second	A Maria of the American Company of the American Compan	The second second	
•	the second second second second	·	provide the contract of the co	·		Street place to	1		1 th 5 bears	April 1986 Salayer	

2º DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

GORRESTONDANCE ÉTRANGÈRE.

1 or BURMAU.

() {

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

Nova. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait effirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

DESTINATIONS. des départs. de départ. des bâtiments. bâtimen			بثب بيدند	And the second				
1	ļ	DESTINATIONS.	'			des	NAGE.	capitaines, armateurs ou agents. 8
2 Guadeloupe. 20		ler. — Bâtiment	ts partant o	les ports de	France pour l	les colonies j	françai.	ses (1).
5 Arica. 15 sept. Le Havre. Coylan. V. C. 550 Peulvé. 6 Bahia. 16. Idem. Kepler. St. 1,500 Currie. 7 Bahia. 20. Idem. Madagascar. V. G. 500 Peulvé. 8 Buénos-Ayres. 28. Idem. Lafontaine. St. 1,200 Quesnel. 10 Carthagèno. 20. Idem. Lafontaine. V. C. 400 Petit. 11 Islay. 15. Idem. Geylan. Idem. 550 Peulvé. 12 La Havane. 10. Idem. Maria. Idem. 300 Morin. 13 Lima. 25. Idem. Santiago. Idem. 550 Peulvé. 14 Moutévidéo. 10. Idem. Manille. Idem. 500 Quesnel. 15 Moutévidéo. 28. Idem. Maria. V. C. 800 Quesnel.	9 Go 3 Ma	uadeloupe Iartinique	5	ldem ldem	Normand	Idem Idem	400 400	Bossière. Bossière.
Bahia	\$ 2. <u></u>	— Bâtiments par	tant des pe	orts de Fra	nce pour les pa	ys étranger	s d'out	re-mer (2).
24 Rio-de-Janeiro	6 Ba	Bahia. Bahia. Bahia. Buénos-Ayres. Buénos-Ayres. Buénos-Ayres. Buénos-Ayres. Barthagèno. Salay. La Havane. Moutévidéo. Mouté	16	Idem	Kepler Madagascar Bossuet Lafontaine Culalie Geylan Maria Santiago Manille Lafontaine Robert-Hine Maria-G-d'Ay Jean-Baptiste Caracas Marguerite Charles-du-Pain Kepler Chaire Lafontaine Georges Eulalie Marguerite,	St V. G Idem	1,500 500 600 1,200 400 550 500 1,200 800 600 400 200 250 800 1,500 600 1,200 400 400 250	Currie. Peulvé. Grenier. Quesnel. Petit. Peulvé. Morin. Peulvé. Quesnel. Wood. Brown. Dejean. Dumont. Batalha. Currie. Batalha. Quesnel. Ferrère. Petit. Dumont.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'assranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'assranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être assranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1re DIVISION.

2° STATISTIQUE

3° BURBAU.

DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

FRANCHISES, CONTENTIEU: ET TARIFS.

MOIS DE JUILLET 1870.

TABLEAU Nº 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

DE PI des perqu	NOMBRE ROCES-VERB constatant risitions ne	gatives,	PROCÈS-VER- BAUX	par voie d	AIRES MINÉES e transaction. Montant	Nombre Nombre de de				
la gendarme- rie.	des des des rie. et postes.		annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	Nombre- de procès- verbaux.	des transactions et des frais. 6 fr. c.	procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments.	procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais. 9		
270 58			*	14	112 60	*				
	328			,						

Tableau nº 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de procès-venbaux annulés pour cause	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUIT- TEMENTS.	AYANT	DONNÉ LIEU À	BRE D'AFFA DES CONDAMN d'amendes	ATIONS JUDIC	Emprison-
d'insuffisance de preuves matérielles. 1	Nombre.	Nombre.	de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr.	de 5 jours à un mois. 8
5	22		20'	3		п	. <u> </u>

TABLEAU Nº 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de		TERMINÉES TRANSACTION.	AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.			
PROCÈS - VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.	
207	596	3 fr. e. 2,040 70	4	5	fr. c.	
			<u> </u>			

TABLEAU Nº 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE NOMBRE			TERMINÉES TRANSACTION.	AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.			
PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	PROCES-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	Nombre de procès- verbaux	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	ayant donné lieu à des condamna-	Montant des amendes et des frais.	
1	2	3	fr. c.	5	6	7 fr. c.	
3 91	8	162	1,563 90	H		M.	

TABLEAU Nº 5. - Relevé récapitulatif des contraventions.

			•			AFF	AIRES I	DÉFÉRÉI	BS A LA	JUSTIC	E.
P	NATURE des	nombre de procès- verbaux cons- tatant des perqui-	nombre de procès- verbaux an- nulés	TERM Par	IIRES IINÉES voie asaction.	AV- FAIRES aban- données	AG- QUITTE- MENTS.		iaires,	à la p d l'empri me	e isonn s- ent ĵours
CON	NTRAVENTIONS.	sitions ou vérifica- tions né- gatives.	par l'Admi- nis- tration.	de	des transac-	par les par- quets.	— Nombre. 7		des amendes et	Delinquants civils. Nombre	mili- taires.
,	l'arrêté du 27 prair. an 12.	1		14	fr. c.				fr. c.		
entions à	la loi du 16 oc- tobre 1849.		5	К		22	,	23	(1)		
Contrave	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856	"	207	596	2,040 70		н		,	,	
	la loi du 4 juin 1859		8	162	1,563 90	•		*	•	-	
	TOTAUX		220	772	3,717 20	<u> </u>		23	•		2/2

recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU Nº 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an 1x. (Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE	MONTANT	TIERS DU MONTANT des amendes,	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISSANTS. Sommes ordonnancées au profit			
D'APFAIRES.	AMENDES.	attribué aux saisissants.	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.	
1	,	. 3	4	5	6	
23	fr. c. 167	fr. c. 55 66	fr. c. 5 00	fr. c.	fr. c. 50 66	
		1	Ensemble 55f 66°			

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées ou de déposer, entre les mains des receveurs des postes, chefs de gare ou commissaires de police, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés sur la voie publique:

Michaud, facteur rural à Moissey (Jura);
Demars, facteur rural à Annonay (Ardèche);
Bourel, courrier-convoyeur à la Rochelle (Charente-Inférieure);
Glatt, facteur rural à Hombourg-Haut (Moselle);
Leberquer, facteur rural à Elbeuf (Seine-Inférieure)

Le sieur Calvy, courrier-convoyeur de Montauban à Lexos, a rendu un rouleau de pièces d'argent donné par mégarde pour un rouleau de menue monnaie.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Bouillon, facteur maritime au Havre (Seine-Inférieure), a, dans un accident survenu à l'équipage du canot des dépêches dont il faisait partie, sauvé, au péril de ses jours, les dépêches tombées à la mer.

Le sieur Bourgogne, facteur local à Gagny (Seine-et-Oise), a coopéré à l'arrestation de deux malfaiteurs qui s'étaient introduits la nuit dans un chantier pour y voler des outils. Ce sous-agent s'est déjà signalé par des actes de courage et de probité.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Bourdille, facteur chef à Bercy (Seine); Le Breton, facteur rural à Josselin (Morbihan); Tharan, facteur local à Mirande (Gers); Fayolle, facteur rural à Uzerche (Corrèze); Bonnet, facteur rural à Parthenay (Deux-Sèvres).

Le sieur Fayolle a en les mains et les vêtements brûlés, et les sieurs Bourdille et Tharan ont déjà donné des marques de courage et de dévouement.

ACTES DE PATRIOTISME.

Les sous-agents dénommés ci-après ont fait preuve de patriotisme en sollicitant de l'Administration, au moment où la patrie en danger a besoin de défenseurs, l'autorisation de contracter un engagement volontaire pendant toute la durée de la guerre:

Maestrati, facteur rural à Levie (Corse); Cerari, facteur rural à Levie (Corse); Hamon, entreposeur à la gare de Caen (Calvados); Bertau, gardien de bureau à Saumur (Maine-et-Loire); Courreau, facteur rural à Loulay (Charente-Inférieure).